

Arrêt

n° 116 868 du 14 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 15 mars 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 86 703, prononcé le 31 août 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 9 octobre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (Voir Déclaration demande multiple, rubrique 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°86 703 du 31 août 2012. Le Conseil a estimé que le Commissariat général a pu, à bon droit, estimer que la détention et les accusations de trafic d'armes que vous avez invoquées ne pouvaient être tenues pour établies pour les motifs détaillés dans la décision querellée, lesquels se vérifiaient à la lecture des notes d'audition et étaient pertinents - à savoir, le caractère imprécis et contradictoire de vos propos au sujet de cette détention, le caractère disproportionné de ces accusations au regard de votre profil apolitique et de votre absence d'antécédent quelconque ainsi que l'inconsistance de vos déclarations au sujet des recherches dont vous auriez fait l'objet. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision,

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Signalons d'emblée que les quatre documents judiciaires que vous avez déposés (Voir Farde Inventaire, doc n°1 à 4) sont des copies dont l'authenticité peut difficilement être attestée. De plus, remarquons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDQCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/2012), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irréversible sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. En outre, une série d'indices portent atteinte à la fiabilité de ces quatre documents. En effet, l'intitulé du Ministère (Ministère de l'Intérieur et Sécurité) ne correspond pas à l'intitulé officiel de ce ministère (Ministère de l'intérieur, sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières) (Voir Farde Informations des pays, page d'accueil du Ministère de l'intérieur, sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières). De plus, les cachets apposés sur les quatre documents sont fort peu lisibles par rapport au reste du document.

En ce qui concerne plus spécifiquement les convocations, émises par le Commissariat de Ndjili les 6 février 2012, 4 juillet 2012 et 11 juillet 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. N°1), il y a lieu de relever que s'il est noté sur ces trois convocations que vous êtes convoqué afin d'être entendu pour une plainte à votre charge, révocation de ce simple motif ne permet pas d'établir un lien entre ces convocations et vos problèmes. Notons également qu'il n'est pas cohérent que la police vous convoque pour vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé et qu'il tout aussi incohérent que vos autorités émettent ces documents plus de deux ans et demi après les faits invoqués par vous, faits jugés non crédibles rappelons-le.

Quant au mandat d'amener « cas de flagrance » établi le 18 janvier 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. N°4), le Commissariat général s'étonne non seulement du fait que vos autorités n'émettent ce mandat d'amener à votre encontre qu'à partir du 18 janvier 2013, soit plus de trois ans après votre prétendue évasion mais aussi du fait qu'elles n'aient pas mentionné que vous vous étiez évadé. Par ailleurs, le long délai entre les faits qui vous sont reprochés et rémission de ce document est d'autant moins plausible que ce mandat fait référence à l'article 5 du code de procédure pénale qui vise les infractions flagrantes.

Et si l'on regarde l'article 7 de ce code, celui-ci précise que l'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre (Voir Farde Information des pays, code de procédure pénale). Or vous auriez été arrêté le 26 novembre 2009. L'intitulé de ce mandat d'amener (cas de

flagrance) n'est donc pas cohérent. De plus, il est noté dans ce document qu'il y a lieu de craindre que vous tentiez de vous soustraire par la fuite aux poursuites judiciaires ou de faire disparaître les preuves de l'infraction, ce qui n'est pas plausible. En effet, à l'émission de ce document, selon vos déclarations, vous vous seriez déjà évadé depuis trois ans et vous vous seriez déjà soustrait par la fuite.

Dès lors, ces convocations et ce mandat d'amener n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire,

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

2. Question préalable

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une convocation du 4.10.2013, la copie d'une convocation du 30.09.2013, la copie d'une convocation du 26.09.2013, la copie d'un pro-justitia du 7.10.2013. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil ne peut dès lors avoir égard à ces documents.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, de l'article 51/8 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

Elle fait valoir, en substance, que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée » et « ne prend aucunement en considération la situation correcte [du] requérant ». Elle soutient que « les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile apportent un éclairage nouveau à son récit d'asile et rendent crédible celui-ci ». Ainsi, quant au fait que « la partie adverse considère que l'authenticité de ces documents ne peut être vérifiée car il ne s'agit que de copies, pour ensuite considérer qu'au vu de la corruption régnant dans le pays d'origine du requérant, l'authentification de documents judiciaires provenant de ce pays est très difficile », elle estime « qu'aucun de ces deux arguments ne permet de rejeter toute force probante aux nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile » et qu'« il appartenait donc à la partie adverse d'analyser la nouvelle demande d'asile du requérant au fond à la lumière des nouveaux éléments déposés par celui-ci ». S'agissant de la convocation déposée, la partie requérante soulève qu' « il n'est pas surprenant que le motif de la convocation du requérant ne ressorte pas de ces documents » et que « même en Belgique, ce n'est que depuis peu que le motif d'une convocation policière doit être repris sur celle-ci », et fait valoir que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, le fait que le requérant reçoive des convocations plus de deux ans et demi après les faits invoqués atteste de l'actualité de ses craintes de persécution ». Quant au mandat d'amener, elle soutient que « l'évasion du requérant est d'ailleurs accréditée par la mention reprise sur [ce document] déposé par celui-ci, mention selon laquelle il y a lieu de craindre que le requérant tente d'échapper aux services de police » et que le libellé de ce document « corrobore ses dires ».

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de « la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés » est irrecevable, la partie requérante ne spécifiant pas les dispositions de ladite convention dont elle entend invoquer la violation.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « Si l'étranger introduit une demande d'asile subséquente auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, le ministre ou son délégué consigne les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant [...]» et rappelle que la décision entreprise n'est nullement fondée sur cette disposition, mais est prise en application de l'article 57/6/2 de ladite loi.

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur le reste du moyen, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel, d'après la partie adverse « l'authenticité [des] documents [déposés] ne peut être vérifiée car il ne s'agit que de copies, pour ensuite considérer qu'au vu de la corruption régnant dans le pays d'origine du requérant, l'authentification de documents judiciaires provenant de ce pays est très difficile ne permet pas de rejeter toute force probante à ces nouveaux documents », le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas cantonnée à constater que les documents judiciaires déposés sont produits en copie et que l'authentification des documents judiciaires est difficile en République Démocratique du Congo mais a également estimé que « *l'intitulé du Ministère (Ministère de l'Intérieur et Sécurité) ne correspond pas à l'intitulé officiel de ce ministère [...] et que « [...] les cachets apposés sur les quatre documents sont fort peu lisibles par rapport au reste du document* », analyse que ne conteste nullement la partie requérante.

S'agissant des convocations déposées, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante, tels que repris supra, traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En particulier, elle reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les convocations produits n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions et principes visés au moyen.

S'agissant du mandat d'amener, la partie défenderesse a notamment constaté qu'il est étonnant que « *vos autorités n'émettent ce mandat d'amener à votre encontre qu'à partir du 18 janvier 2013, soit plus de trois ans après votre prévue évasion mais aussi du fait qu'elles n'ont pas mentionné que vous vous étiez évadé* », que « *le long délai entre les faits qui vous sont reprochés et rémission de ce document est d'autant moins plausible que ce mandat fait référence à l'article 5 du code de procédure pénale qui vise les infractions flagrantes. Et si l'on regarde l'article 7 de ce code, celui-ci précise que l'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre [...]. Or vous auriez été arrêté le 26 novembre 2009* », que « *l'intitulé de ce mandat d'amener (cas de flagrance) n'est donc pas cohérent* » et que « *il est noté dans ce document qu'il y a lieu de craindre que vous tentiez de vous soustraire par la fuite aux poursuites judiciaires ou de faire disparaître les preuves de l'infraction, ce qui n'est pas plausible. En effet, à l'émission de ce document, selon vos déclarations, vous vous seriez déjà évadé depuis trois ans et vous vous seriez déjà soustrait par la fuite* ». La partie requérante se borne, en termes de requête, à faire valoir, en substance, que « l'évasion du requérant est d'ailleurs accréditée par la mention reprise sur [le document] déposé par celui-ci, mention selon laquelle il y a lieu de craindre que le requérant tente d'échapper aux services de police. » et que le libellé de ce document « corrobore ses dires ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué et oppose son appréciation à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra s'agissant du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions et principes visés au moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET